



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-070

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2020-04-17-010 - Déclaration de Projet réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnoz (5 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-20-002 - arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile (SAMD) des coteaux de la Garonne (4 pages) Page 9

33-2020-04-20-001 - arrete-dissolution-ASA-Barsac-Cerons (2 pages) Page 14

33-2020-04-07-011 - Arrete-fixant-les-charges-transfert-ZAE-Borderie (3 pages) Page 17

33-2020-04-17-008 - Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire CNRS pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 21

33-2020-04-17-009 - Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire DGCCRF-DDI pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 24

33-2020-04-17-007 - Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire INSERM pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 27

33-2020-04-20-003 - Prolongation limitation de vitesse travaux A 10 (2 pages) Page 30

CHU DE BORDEAUX

33-2020-04-17-010

Déclaration de Projet réaménagement du site de l'hôpital
Xavier Arnozan

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2020/001/DIV Relative à la déclaration de projet de réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnozan à PESSAC

Bordeaux, le 14 avril 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 23 mars 2018 donnant un avis favorable et unanime à l'engagement d'une déclaration de projet par le CHU et autorisant le Directeur Général à engager toutes les procédures afférentes rendues nécessaires ou induites jusqu'à l'aboutissement de ladite déclaration de projet ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la décision du Directeur Général du CHU de Bordeaux du 18 octobre 2018 relative au bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole par la déclaration de projet relative au réaménagement du site hospitalier Xavier Arnozan, organisée du 6 juillet au 20 juillet 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 mars 2019 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 février 2019 ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Bordeaux du 7 mai 2019 désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 soumettant à l'enquête publique le projet à déclarer

d'intérêt général et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 11 juillet 2019 dans la commune de PESSAC ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2019 donnant un avis favorable à la déclaration d'intérêt général du projet de réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnozan sur la commune de PESSAC et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole;

VU le dossier modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole en date du 20 décembre 2019 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole suite à la saisine de l'autorité chargée de la procédure sur la base du dossier de mise en compatibilité, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

CONSIDERANT que l'analyse du site hospitalier Xavier Arnozan permet de formuler une vision stratégique de son évolution dans les années à venir, distinguant :

- **Un espace bâti occupé par des constructions hospitalières**, organisé autour d'un parc boisé au cœur du site. Cet ensemble bâti a vocation à se densifier dans les années à venir, avec l'extension de bâtiments existants et la création de nouvelles constructions. Trois secteurs d'extension sont désignés :
 - au niveau de l'institut des métiers de la santé, vers l'est, afin de développer les bâtiments dédiés à l'enseignement et à la formation dans le prolongement des installations existantes,
 - dans la continuité du bâtiment central des archives, afin de maintenir une certaine distance vis-à-vis de la rocade, une extension vers le nord est privilégiée,
 - au sud du parc, afin de poursuivre le développement des activités de recherche médicale en lien avec l'Institut de Rythmologie et Modélisation Cardiaque.
- **Un écran boisé permettant de proposer des paysages de qualité et d'améliorer la protection du site** vis-à-vis des nuisances notamment sonores générées par le trafic ferroviaire (en limite sud) et la proximité immédiate de la rocade (en limite est). Des Espaces boisés classés (EBC) ont vocation à être créés en lisière sud du site, afin d'y renforcer la densité végétale dans les années à venir. Le cœur boisé du parc a également vocation à être préservé, ce qui peut impliquer la création ponctuelle d'EBC, au centre des espaces de stationnement par exemple. Ces boisements sont indispensables à la survie et à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et d'insectes patrimoniaux, ce qui justifie leur conservation et mise en valeur.
- **Une frange nord le long de l'avenue Pasteur**, sous occupée à l'heure actuelle et présentant un intérêt moindre dans le cadre du développement des activités hospitalières ou de la politique de plantation du site. Au contraire, ce secteur bordant des tissus à dominante résidentielle s'avère plus favorable à un développement de l'habitat, dans le prolongement des opérations de densification prévues dans le secteur Pessac Alouette, sans que cette vocation n'interdise une certaine diversité d'usages.

CONSIDERANT que le réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnozan induit par l'adoption de cette lecture stratégique concourt très clairement à la satisfaction de l'intérêt général, dans la mesure où la déclaration de projet vise à :

- **Pérenniser le fonctionnement d'un service public**, en l'occurrence le centre hospitalier Xavier Arnoz. Celui-ci comporte des équipements de santé dédiés à l'accueil des patients ainsi que des locaux destinés à la recherche et à la formation des professionnels de santé. En particulier, le déplacement des EBC sur le site vise à faciliter l'évolution des bâtiments de l'Institut des Métiers de la Santé (IMS) et des archives du CHU.
- **Eviter la consommation d'espaces en périphérie de l'agglomération**, par un développement de l'habitat en lisière du parc de l'hôpital Xavier Arnoz et l'extension des équipements publics existants, permettant l'accueil des constructions au sein de l'enveloppe urbaine de la métropole.
- **Autoriser un projet d'habitat, intégrant une part de logements locatifs sociaux**, dans le respect des objectifs de mixité sociale affirmés à l'échelle nationale et locale.
- **Participer à la démarche de densification maîtrisée du secteur de Pessac-Alouette**, retenu par Bordeaux Métropole dans le cadre du programme « 50 000 logements autour des axes de transport collectif ».
- **Contribuer au renforcement des secteurs bénéficiant d'une desserte de qualité en modes de transports à faible émission de CO2**, affirmé à l'échelle nationale et locale. Une offre complète en solutions de déplacement alternatives à l'automobile est disponible à proximité du site, avec notamment une gare TER et un arrêt de tram.

CONSIDERANT que le réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnoz ne nécessite pas de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Bordeaux Métropole, mais suppose néanmoins l'ajustement de diverses dispositions réglementaires, impliquant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme ; laquelle a été menée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime, en respectant le déroulement suivant :

- Une **concertation préalable** sur le réaménagement du site hospitalier Xavier Arnoz sur la commune de Pessac a été initiée par le CHU de Bordeaux conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 6 au 20 juillet 2018 avec plusieurs modalités d'information du public (affichage, mise en ligne de documents, parution dans la presse). Elle n'a toutefois enregistré qu'une faible participation ; aucune contribution n'ayant été reçue par le CHU de Bordeaux.
- Compte tenu de la nature des dispositions du PLU à mettre en compatibilité avec le projet, **des avis ont été sollicités auprès de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**. Cette dernière a rendu un avis sur l'évaluation environnementale du dossier le 15 février 2019. En revanche, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et le CNPF n'ont rendu aucun avis dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, leur avis est donc réputé favorable.
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de Bordeaux Métropole, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, au cours d'une réunion organisée le 27 mars 2019.

- **L'enquête publique** s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2019 inclus. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de PESSAC durant toute l'enquête.
- A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable au projet** de réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnoz sur la commune de PESSAC et un **avis favorable à la mise en compatibilité** du plan local d'urbanisme Bordeaux Métropole pour le réaliser. Cet avis favorable est assorti d'une recommandation du commissaire-enquêteur tendant à prendre en compte, dans les études d'avant-projet à venir, la question des flux de circulation au niveau des accès sur l'avenue Pasteur. Le CHU de Bordeaux s'engage à prendre en compte cette recommandation, formulée également à l'attention de Bordeaux Métropole et de la Mairie de Pessac.
- Une fois le dossier modifié pour tenir compte de l'avis émis par la MRAE, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, **l'ensemble du dossier a été soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain par courrier** en date du 21 octobre 2019.

CONSIDERANT que la **mise en compatibilité** du PLU de Bordeaux Métropole ayant été **approuvée** le 20 décembre 2019 en Conseil de Métropole, il appartient désormais au Directeur Général du CHU de Bordeaux de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général attaché au réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnoz,

DÉCIDE :

Article 1er : Objet

Le projet de réaménagement du site de l'hôpital Xavier Arnoz sur la commune de PESSAC est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

La présente décision fera l'objet :

- d'une publication sur le site internet du CHU de Bordeaux ;
- d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole ;
- d'un affichage en mairie de Pessac ;
- d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

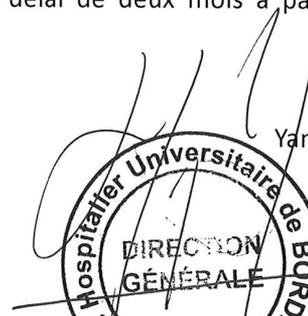
La mention de l'affichage de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier de PLU mis en compatibilité est tenu à disposition du public au siège de Bordeaux Métropole, dans l'ensemble des mairies de la Métropole ainsi qu'à la préfecture de la Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il est également disponible en version numérique sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Article 4 : Délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à partir de sa publication.


Yann BUBIEN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-20-002

arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant dissolution du
syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à
domicile (SAMD) des coteaux de la Garonne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2020

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE
MÉNAGÈRE A DOMICILE DES COTEAUX DE LA
GARONNE
- DISSOLUTION -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

9 septembre 1981 - Création -

19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts -

30 juin 1993 - Modification des Membres -

21 mars 1997 - Modification des Membres -

10 mars 2003 - Modification des Statuts -

25 mars 2003 - Modifications des Statuts -

12 février 2007 - Modification des Membres -

23 juin 2014 - Modification des Membres -

9 mai 2017 - Modification des Membres -

28 juillet 2017 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Coteaux de la Garonne au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU la délibération du 13 mars 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Coteaux de la Garonne approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE MÉNAGÈRE A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de la convention précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de la communauté de communes des Portes-de-l'Entre-deux-Mers,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **CAMBES**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2020

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SAMD

Syndicat d'Aide au Maintien à Domicile

Membre du Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile autorisé par le Président du Conseil Départemental de Gironde

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 20 AVR. 2020PREFECTURE
DE LA GIRONDE

- 2 AVR. 2020

Bureau du Courrier

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**Objet :****Vote CA 2019 / Affectation du résultat**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 Mars 2020, celle-ci est annulée.

Le Conseil Syndical s'est réuni en séance ordinaire le 13 Mars 2020 au siège du Syndicat, 10 Chemin du Plessis à CAMBLANES-MEYNAC sous la présidence de Monsieur Francis DELCROS, Président, conformément aux dispositions des articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales et a délibéré sans conditions de quorum.

Nombre de membres en exercice : 24

Date de Convocation : 10/03/2020

Nombre de membres présents : 5

Secrétaire de séance : Mme MANGEMATIN.

POUR : 5

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

CDC PORTES ENTRE DEUX MERS	DELEGUES	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
BAURECH	Mme MERLAUT			
	Mme REYNAUD	X		
CAMBES	Mme BARRIERE	X		
	Mme ESPUGNE			
CAMBLANES	Mr GUILLEMOT			
	Mr MONGET			
CENAC	Mme VEYSSY			
	Mme DELDEVERT			
LATRESNE	Mr DELCROS	X		
	Mme BARLET			
LANGOIRAN	Mme VICHERY			
	Mme REY-VIGNEAU			
LIGNAN DE BX	Mme CHAMPARNAUD			
	Mme DUQUENNOY			
LE TOURNE	Mme AGULLANA			
	Mme SAVARY			
QUINSAC	Mme SIMON			
	Mr PEREZ			
ST CAPRAIS DE BX	Mme MANGEMATIN	X		
	Mme DAUBIE			
TABANAC	Mme LAULAN			
	Mme PONTAL			
COMMUNES SEULES				
LOUPES	Mme VANASSCHE			
	Mme GRAVELLIER			
SADIRAC	Mr BARRAU	X		
	Mme MARBOUTIN			

SAMD – 10 Chemin du Plessis – BP 10 - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC –
Tél. : 05 56 20 00 15 – Fax : 05 56 20 62 00 – Email : samd@orange.fr

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice :	19 322.34 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	42 380.21 €
- Part affectée à l'investissement :	
- Résultat de clôture à affecter :	61 702.55 €

Besoin réel de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	423.70 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	1 196.40 €
- Résultat comptable cumulé :	1 620.10 €
- Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	
- Recettes d'investissement restant à réaliser :	
- Solde des restes à réaliser :	
- Besoin (-) ou Excédent (+) réel de financement :	1 620.10 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**Résultat excédentaire**

En couverture du besoin réel de financement dégagé de la section d'investissement
(recette budgétaire au compte R 10682)

En dotation complémentaire en réserve :

(recette budgétaire au compte R 10682)

SOUS TOTAL (10682)

En excédent reporté à la section de fonctionnement
(recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002)

TOTAL :

61 702.55 €

Résultat déficitaire en report en compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)

Transcription budgétaire du résultat :

FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D 002 : déficit reporté	R 002 : excédent reporté	D 001 : solde exécution	R 001 solde d'exécution
	61 702.55 €		1 620.10 €
			R 1068 excédent de fonctionnement capitalisé

Fait à CAMBLANES, le 13/03/2020
LE PRESIDENT,
Francis DELCROS

SAMD des Coteaux de Garonne
B.P. 10 - 33360 CAMBLANES
Tél. 05 56 20 00 15
Fax 05 56 20 62 00

SAMD – 10 Chemin du Plessis – BP 10 - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC –
Tél. : 05 56 20 00 15 – Fax : 05 56 20 62 00 – Email : samd@orange.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-20-001

arrete-dissolution-ASA-Barsac-Cerons

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Barsac-Cérons



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DES DIGUES
DE BARSAC - CERONS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret de création du syndicat de BARSAC – CERONS du 17 février 1855 modifié ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du 7 novembre 2019 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA approuvant la dissolution et le protocole de dissolution de l'ASA des digues de BARSAC – CERONS et notamment la répartition de l'actif et du passif ;

VU la délibération du 27 novembre 2019 du conseil communautaire Convergence Garonne validant le protocole de dissolution ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »;

CONSIDÉRANT le protocole de dissolution transférant l'actif et le passif de l'ASA des digues de BARSAC - CERONS à la communauté de communes de Convergence Garonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée des digues de BARSAC - CERONS est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif seront transférés sur le budget annexe GEMAPI de la communauté de communes de Convergence Garonne.

ARTICLE 3- Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Barsac.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Barsac.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Bordeaux le 20 AVR. 2020

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-07-011

Arrete-fixant-les-charges-transfert-ZAE-Borderie

Arrêté constatant le cout net des des charges liees au transfert de la zone d'activites economiques de la borderie de la commune de braud et saint-louis à la communaute de communes de l'estuaire



PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 07 AVR. 2020

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE COUT NET DES DES CHARGES LIEES AU
TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA
BORDERIE DE LA COMMUNE DE BRAUD ET SAINT-LOUIS À LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE*

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 ;
- VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les compétences et les statuts de la communauté de communes de l'Estuaire notamment en ce qui concerne le transfert de compétences en matière de zone d'activités économiques ;
- VU la délibération de la commune de Braud et Saint-Louis du 12 décembre 2018 approuvant la mise à disposition gratuite et de plein droit de biens liés au transfert de compétence en matière de zone d'activités économiques ;
- VU la délibération du 24 février 2020 de la communauté de commune de l'Estuaire validant le transfert de charges et la révision de l'attribution de compensation de la commune de Braud et Saint-Louis ;
- VU la lettre du 29 mai 2019 de Monsieur le président de la communauté de communes de l'Estuaire constatant le défaut de transmission du rapport de la commission de locale d'évaluation des charges (CLECT) sur le coût net des charges transférées liées à la ZAE de la Borderie par le

président de la dite commission, et demandant que le coût soit fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le président de la CLECT n'a pas transmis dans les 9 mois suivants le transfert de la compétence effectif depuis le 1^{er} janvier 2017, ;

CONSIDERANT qu'à défaut de transmission dudit rapport, il appartient au préfet de fixer le coût net des charges transférées conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le coût net des charges est évalué conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et comme explicité en annexe du présent arrêté.

Il s'élève à un montant de :

- en fonctionnement : - 108 972,20€
- en investissement : 2 604,36€

ARTICLE 2 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde : 2 Esplanade Charles de Gaulle-CS 41397- 33000 Bordeaux Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la sous-préfète de Blaye, M. le maire de Braud et Saint-Louis, M. le président de la communauté de communes de l'Estuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 AVR. 2020

LA PREFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

07 AVR. 2020

ANNEXE à l'arrêté du

constatant le coût net des charges liées au transfert de la zone d'activités économiques de la Borderie de la commune de Braud et Saint-Louis à la communauté de communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers sur Gironde

Recensement des dépenses et recettes sur les comptes administratifs de la commune de Braud et Saint-Louis liées à la zone d'activité économiques de la Borderie

Fonctionnement (source compte administratif)	Charges	Recettes	Solde	Moyenne des 3 dernières années actualisée selon l'indice des prix hors tabac au 1 ^{er} janvier 2017
2014	10 624,32 €	116 410,37 €	-105 786,05 €	
2015	12 145,65 €	117 801,61 €	-105 655,96 €	
2016	6 972,40 €	118 665,04 €	-111 692,64 €	
Moyenne des 3 dernières années	9 914,12 €	117 625,67 €	-107 711,55 €	-108 972,20 €

Investissement (source compte administratif)	Charges	Recettes	Solde	Moyenne des 7 dernières années actualisée selon l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques au 1 ^{er} janvier 2017
2010	8 710,27 €	-	8 710,27 €	
2011	4 105,12 €	-	4 105,12 €	
2012	531,02 €	-	531,02 €	
2013	-	-	-	
2014	4 396,40 €	-	4 396,40 €	
2015	-	-	-	
2016	-	-	-	
Moyenne des 7 dernières années	2 534,69 €	-	2 534,69 €	2 604,36 €

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-17-008

Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire CNRS pour dépistage COVID19

*Mise à disposition du CHU de Bordeaux des capacités analytiques du laboratoire MFP du CNRS
pour la réalisation de tests de dépistage du COVID19*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire du CHU de Bordeaux des capacités analytiques du laboratoire MFP (Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité) du CNRS pour la réalisation des tests COVID-19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

CONSIDERANT :

- L'engagement des parties à signer les conventions pour la détection du génome du SARS-CoV2 pris le 16 avril 2020 entre le laboratoire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et le laboratoire MFP (Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité) du CNRS de l'université de Bordeaux;
- L'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à disposition du Laboratoire MFP (Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité) du CNRS de l'université de Bordeaux;

Les services analytiques du laboratoire MFP (Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité) du CNRS de rattaché à l'université de Bordeaux sont mis à la disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux en deuxième ligne d'intervention compte tenu des travaux de recherche engagés par cette unité sur le COVID-19.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire du CHU de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le délégué régional 15 du CNRS ;

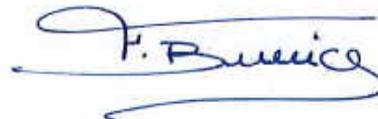
Le directeur du Laboratoire MFP (Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité) du CNRS de l'Université de Bordeaux,

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 AVR. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-17-009

Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire DGCCRF-DDI pour dépistage COVID19

*Mise à disposition du CHU de Bordeaux des capacités analytiques du laboratoire de Bordeaux
service commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI pour la réalisation de tests de dépistage
COVID19*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire du CHU de Bordeaux
des capacités analytiques du laboratoire de Bordeaux service commun
des laboratoires DGCCRF-DGDDI pour la réalisation des tests COVID-19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

CONSIDERANT :

- La proposition d'appui formulée par messagerie de Monsieur le responsable d'établissement Ministères économiques et financiers services commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI en date du 5 avril et 15 avril 2020 ;
- L'engagement des parties à signer les conventions pour la détection du génome du SARS-CoV2 pris le 16 avril 2020 entre le laboratoire du CHU de Bordeaux et le laboratoire de Bordeaux : Ministères économiques et financiers services commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI ;
- L'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à disposition du Laboratoire de Bordeaux Ministères économiques et financiers services commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI ;

Les services analytiques du laboratoire de Bordeaux Ministères économiques et financiers services commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI sont mis à la disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire du CHU de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

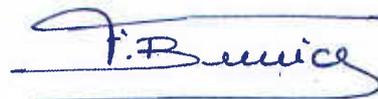
Le directeur du laboratoire de Bordeaux Ministères économiques et financiers services commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI ,

Le directeur général du CHU de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 AVR. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-17-007

Arrêtés PREF33 17-04-2020 Mise à disposition laboratoire INSERM pour dépistage COVID19

*Mise à disposition du CHU de Bordeaux des capacités analytiques des laboratoires de l'INSERM
pour la réalisation de tests de dépistage du COVID-19*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

Portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire du CHU de Bordeaux des capacités analytiques des laboratoires de l'Inserm pour la réalisation des tests COVID-19

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

CONSIDERANT :

- La proposition d'appui formulée par messagerie de Monsieur le délégué INSERM Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2020 ;
- L'engagement des parties à signer les conventions pour la détection du génome du SARS-CoV2 pris le 16 avril 2020 entre les laboratoires de l'Inserm
 - o Maladies rares génétique et métabolisme site de Pellegrin Bordeaux ;
 - o Centre de recherche cardio-thoracique site de Xavier Arnoz Pessac ;
 - o ARNA - Acides nucléiques : Régulation Naturelle et Artificielle Locaux universitaires site de Carreire Bordeaux ;
 - o Neurocentre Magendie - Locaux Inserm - Campus Carreire Bordeaux.
- L'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

1/2

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à disposition des Laboratoires de l'Inserm;

Les services analytiques des laboratoires de l'Inserm de Bordeaux selon les priorités suivantes :

Priorité 1

- o Maladies rares génétique et métabolisme site de Pellegrin Bordeaux ;
- o Centre de recherche cardio-thoracique site de Xavier Arnoz Pessac ;

Priorité 2

- o ARNA - Acides nucléiques : Régulation Naturelle et Artificielle Locaux universitaires site de Carreire Bordeaux ;
- o Neurocentre Magendie - Locaux Inserm - Campus Carreire Bordeaux.

sont mis à la disposition du laboratoire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire du CHU de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

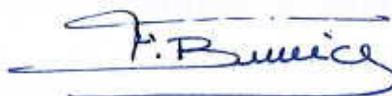
Le délégué régional de l'Inserm Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général du CHU de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 AVR. 2020

La Préfète,



2/2

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-20-003

Prolongation limitation de vitesse travaux A 10

Prolongation limitation de vitesse travaux A 10



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du 20 AVR. 2020

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
LIMITATION DE VITESSE
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE SECURITE
EN AMONT D'UN OUVRAGE D'ART

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", du 31 janvier 2020 au 31 mars 2020 du PR 514+ 400 au PR 514+600 à St Christoly-de-Blaye, dans le sens Paris/Bordeaux.

CONSIDÉRANT l'arrêt des travaux de réparation des glissières de sécurité de l'ouvrage supérieur n°5145 compte tenu de la crise sanitaire COVID-19, et la nécessité de maintenir les dispositifs de sécurités et la limitation de vitesse à 90 km/h jusqu'à la fin des travaux qui est désormais reporté au 10 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurisation du site et la réalisation de travaux de remplacement de glissières au niveau d'un ouvrage d'art sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour

assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 sont prorogées jusqu'au 10 juillet 2020, week-end et jours hors chantier compris, pour permettre à la société ASF de poursuivre les travaux de réparation des glissières de sécurité de l'ouvrage supérieur n°5145 au PR 514+587, commune de St Christoly-de-Blaye.

ARTICLE 2 – Les autres clauses de l'arrêté du 30 janvier 2020 demeurent inchangées .

ARTICLE 3 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurité,

Sandrine MUZOTTE